

DEC212321DR06

Décision portant désignation de M. Nicolas Geoffroy aux fonctions de conseiller en radioprotection de l'UMR6303 intitulée Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne.**LE DIRECTEUR,**

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
Vu les articles R. 4451-111 à 126 du code du travail ;
Vu les articles R. 1333-18 à 20 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 18 Décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
Vu l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;
Vu la décision n° DEC161216DGDS du 16 décembre nommant M. Alain Dereux, directeur de l'unité UMR6303 LICB ;
Vu le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur « industrie » option « sources scellées, générateurs électriques de rayons X, accélérateurs de particules » délivré à M. Nicolas Geoffroy le 1^{er} mars 2021 par APAVE ;
Vu la consultation du conseil de laboratoire en date du 06 février 2017 ;

DECIDE :**Article 1er : Désignation**

M. Nicolas Geoffroy, IEHC, est désigné conseiller en radioprotection à compter du 28 juin 2021 jusqu'au 03 février 2026.

Article 2 : Missions¹

M. Nicolas Geoffroy exerce les missions prévues aux articles R. 4451-122 à 124 du code du travail. Il exerce également les missions prévues à l'article R1333-19 du code de la santé publique.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Dijon, le 28 juin 2021

Le directeur d'unité

Alain Dereux

Visa de la déléguée régionale du CNRS

Visa du Président de l'Université de Lorraine

¹ [Le Directeur d'Unité consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du Conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]